UnitÉ 55

Imprimé 2:

Glossaire

**Responsabilité :** Obligation pour les fonctionnaires de l’État de rendre compte de l’utilisation des ressources publiques et du non-respect des objectifs de performance fixés.

**Accord (en droit international) :** Ces instruments juridiques sont généralement moins formels et abordent un nombre plus limité de sujets que les « traités ». On observe une tendance générale consistant à appliquer le terme « accord » aux traités bilatéraux ou multilatéraux restreints.

Les **organisations bilatérales** reçoivent des fonds du gouvernement dans leur pays d’origine et les utilisent pour aider des pays en développement.

**Charte (en droit international)**. Le terme « charte » est employé pour des instruments particulièrement formels et solennels, tels que le traité constitutif d’une organisation internationale.

**Communs/domaine public** : Ressources librement accessibles à tous. L’air, l’océan et les parcs publics en sont des exemples, ainsi que les ressources culturelles accessibles à tous. L’existence de communs est une question politique : des ressources particulières doivent-elles appartenir à des entités privées ou à la population ? La réglementation des communs pose également des dilemmes politiques : l’usage des communs par tout citoyen doit-il être limité ou être autorisé sans réglementation, ce qui pourrait conduire à l’épuisement de la ressource ou rendre les communs inutilisables du fait d’usages incompatibles (par ex. l’utilisation de la même fréquence radio par deux personnes ou plus à des fins de radiodiffusion).

**Convention (en droit international)**. Terme généralement employé pour des traités multilatéraux formels, conclus entre un grand nombre de parties. Les conventions sont normalement ouvertes à la participation de l’ensemble de la communauté internationale ou d’un grand nombre d’États.

**Déclaration (en droit international)**. Le terme « déclaration » est employé pour divers instruments internationaux. Toutefois, les déclarations n’ont pas toujours un caractère contraignant. Le terme est souvent délibérément choisi pour indiquer que les parties n’ont pas l’intention de créer des obligations contraignantes, mais veulent seulement énoncer des aspirations. Quelques instruments appelés « déclarations » n’avaient, à l’origine, pas vocation à devenir contraignants, mais leurs dispositions peuvent avoir reflété le droit international coutumier ou avoir acquis ultérieurement un caractère contraignant en tant que droit coutumier. C’est le cas de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948.

Les **communautés autochtones** sont généralement comprises comme étant des groupes spécifiques de personnes définis sur une base ethnique et culturelle, qui sont associés à un territoire spécifique qu’ils ont occupés avant la colonisation ou autres appropriations territoriales similaires, et qui ont souvent en commun une histoire d’oppression ou de marginalisation. En Asie[[1]](#footnote-1) et en Afrique[[2]](#footnote-2), il y a eu de nombreux débats sur l’utilité de cette définition, par exemple lors des réunions préparatoires à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, 2007). Le groupe de travail de la Commission africaine a reconnu que la plupart des Africains pouvaient se décrire comme étant des autochtones et a défini les groupes autochtones comme étant ceux (en particulier les communautés de chasseurs-cueilleurs ou pastorales) qui sont associés à un territoire spécifique, qui s’identifient à une culture spécifique, qui sont identifiés par eux-mêmes et par les autres comme constituant un groupe et qui partagent une expérience commune de marginalisation[[3]](#footnote-3).

**Instrument (instrument juridique)**. Désigne, en termes juridiques, une loi, un règlement, un accord, un traité, une déclaration ou tout autre document juridique qui prescrit un comportement particulier.

Le **droit international** est le droit des traités, créé entre États souverains et à l’intérieur de ceux-ci. Il inclut les traités, accords, conventions, chartes, protocoles, déclarations, protocoles d’accord, *modus vivendi* et échanges de notes entre États.

**Législation** est un terme qui désigne la loi promulguée par une législature ou toute autre autorité compétente. Elle peut inclure la législation au niveau national et infranational (par ex. provincial), ainsi que le droit international. Le droit *législatif* est le droit écrit (par opposition au droit oral ou droit coutumier) énoncé par le pouvoir législatif (par opposition au droit à caractère réglementaire promulgué par l’exécutif ou la common law du pouvoir judiciaire) ou par un législateur (dans le cas d’une monarchie absolue).

**Minorité** ou **groupe minoritaire** : désigne généralement des groupes définis sur une base nationale, ethnique, religieuse ou linguistique (déclaration des Nations Unies de 1992 relative aux personnes appartenant à des minorités), souvent sans revendication territoriale spécifique, dont l’identité nationale, ethnique, linguistique ou religieuse diffère de celle de la population majoritaire[[4]](#footnote-4).

Les **organisations multilatérales** obtiennent des fonds de plusieurs gouvernements et l’affectent à des projets dans divers pays, par exemple le PNUD.

**Le protocole facultatif** se rapportant à un traité est un instrument qui établit des droits et obligations supplémentaires, sous réserve de ratification indépendante ; les parties au traité général peuvent ne pas toutes y adhérer. Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 en est un exemple.

**Démocratie participative** : croyance politique et philosophique dans la participation directe de citoyens concernés aux processus décisionnels gouvernementaux essentiels à l’existence d’un gouvernement démocratique.

**Mise en œuvre de la politique** : processus politique et gouvernemental général consistant à exécuter des programmes destinés à atteindre les objectifs politiques énoncés ; est principalement la responsabilité des organismes administratifs.

**Élaboration de politiques en faveur des pauvres** : processus par lequel la conception et la mise en œuvre de la politique a pour finalité première d’atteindre des objectifs en faveur des pauvres (définis dans les Objectifs du Millénaire pour le développement).

**Principe de proportionnalité :** l’ampleur de l’action doit correspondre au but recherché. Cela signifie que si diverses formes d’interventions s’offrent à une institution, elle doit, si l’effet en est le même, opter pour l’approche qui laisse le plus de liberté aux autres organismes.

**Politique publique** : les buts, méthodes et principes généraux qu’un gouvernement utilisera pour guider les interventions, notamment, mais sans s’y limiter, l’élaboration d’une législation et de règlements plus spécifiques. Également employé pour décrire l’ensemble des programmes adoptés et mis en œuvre par un gouvernement.

**Partenariat public-privé (PPP)**: tous les types de relations formelles entre le secteur public et le secteur privé qui ont pour but d’atteindre des objectifs d’intérêt général, tels que des infrastructures et des services, par le financement conjoint et la coopération des pouvoirs publics et d’organismes privés. La participation de l’entreprise privée (sous la forme d’une expertise en management et/ou de contributions monétaires) aux projets du gouvernement dont la finalité est le bien public.

**État souverain.** En droit international, un État souverain est une entité juridique non physique qui est représentée par un gouvernement centralisé qui a la souveraineté sur une zone géographique.

**Subsidiarité** **:** l’idée qu’une autorité centrale doit avoir une fonction subsidiaire, n’exécutant que les tâches qui ne peuvent être accomplies efficacement à un niveau plus immédiat ou local.

**Traité (en droit international)**. Les expressions « traité » et « accord international » couvrent une grande variété d’instruments, notamment les engagements unilatéraux. Habituellement, le terme « traité » est réservé aux affaires revêtant une certaine gravité qui exigent des accords plus solennels.

**Signataires et parties**. Le terme « Parties », qui apparaît en tête de tout traité dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, inclut à la fois les États contractants et les Parties. En tant que référence générale, le terme « États contractants » désigne les États et autres entités ayant la capacité de conclure des traités et qui ont exprimé leur consentement à être liés par un traité, quand le traité n’est pas encore entré en vigueur ou quand il n’est pas encore entré en vigueur pour ces États et entités ; le terme « Parties » désigne les États et autres entités ayant la capacité de conclure des traités qui ont exprimé leur consentement à être liés par une traité, lorsque ce traité est en vigueur pour lesdits États et entités.

#### **Sources**

* Glossaire de l’administration publique des Nations Unies <http://www.unpan.org/DPADM/ProductsServices/Glossary/tabid/1395/language/en-US/Default.aspx>
* Définition des principaux termes employés dans la collection sur les traités des Nations Unies <https://treaties.un.org/Pages/overview.aspx?path=overview/definition/page1_en.xml>

1. . Antons, C. ‘Asian Borderlands and the Legal Protection of Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions’, Modern Asian Studies, Volume 47, Issue 04, July 2013, pp.1403­-1433 <http://dro.deakin.edu.au/eserv/DU:30054576/antons-asianborderlands-2013.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. . Gilbert, J. 2011. ‘Indigenous peoples’ human rights in Africa: the pragmatic revolution of the African Commission on Human and People’s Rights’. International and Comparative Law Quarterly, 60, pp.245-270. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Rapport émanant du groupe de travail et d’experts de la Commission africaine pour les populations/ communautés autochtones, 2005, cité par Gilbert, J. 2011. ‘Indigenous peoples’ human rights in Africa’, p.250. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/internationallaw.aspx> [↑](#footnote-ref-4)